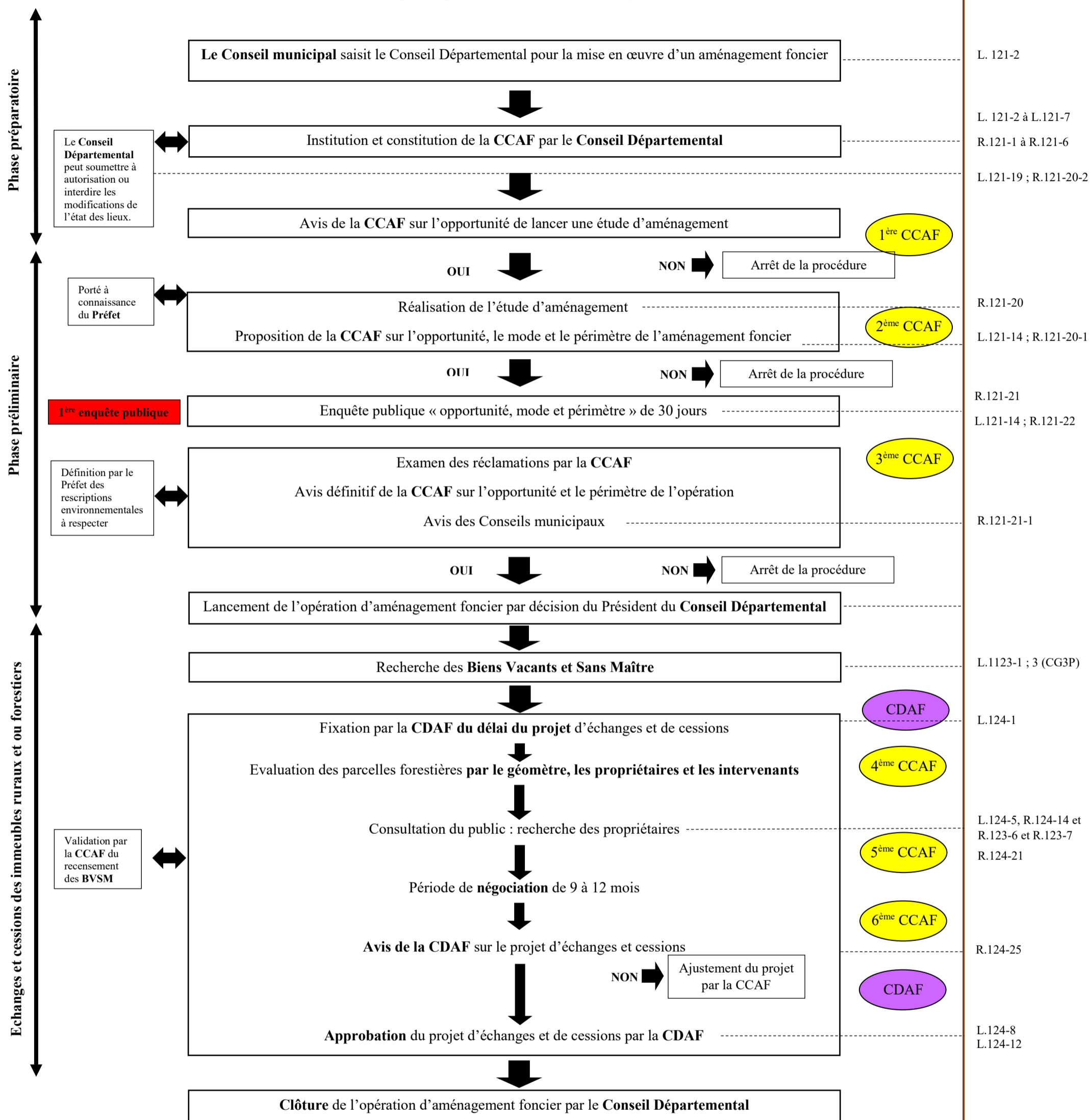


# La procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et forestiers

régie par les chapitres I et IV du Titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)  
pour la partie législative et la partie réglementaire

ARTICLES DU CRPM



# **LES PRINCIPAUX ACTEURS**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) :** articles L.121-2 à L.121-7 et R.121-1 à R.121-6

La CCAF est une autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement avec l'appui technique du Conseil Départemental. C'est l'organe décisionnel au cours de la procédure (définit le périmètre, valide le nouveau parcellaire et définit le programme des travaux connexes).

**La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) :** articles L.121-8 à L.121-12 et R.121-7 à R.121-12

La CDAF est une autorité administrative appelée à :

- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à des prises de possessions provisoires des nouveaux lots,
- examiner et émettre des propositions sur les éventuelles contestations des décisions de la CCAF,

**Le bureau d'études :**

Il est spécialisé dans les problématiques environnementales et foncières et a pour missions de réaliser :

- l'étude d'aménagement : analyse de divers éléments sur le ban communal (foncier, environnement, urbanisme),
- l'étude d'impact : évaluation des impacts environnementaux engendrés par l'aménagement foncier et proposition de mesures compensatoires.

**Le géomètre expert :**

Il exécute l'ensemble des travaux de terrain : élaboration du nouveau plan parcellaire, réalisation des plans et du programme des travaux connexes. De par sa présence sur le terrain, il garantit la concertation entre les différents acteurs.

**Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) :**

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement et la gestion durable des forêts privées.

Les experts du CNPF assistent le géomètre expert dans l'élaboration du projet ainsi que dans l'évaluation de la valeur d'échange des parcelles forestières.

**Le Conseil Départemental :**

Il est chargé du suivi administratif, réglementaire et technique des dossiers.